

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Cour des comptes européenne à propos du dossier procédures "stage des Chefs d'unité/Directeurs nouvellement nommés"

Bruxelles, le 13 février 2012 (Dossier 2011-0988)

1. Procédure

Par courrier reçu le 26 octobre 2011, une notification dans le sens de l'article 27. 3 du règlement (CE) 45/2001 (ci-après le règlement) a été effectué par le Délégué à la protection des données (DPD) de la Cour des comptes européenne à propos du dossier: "stage des Chefs d'unité/Directeurs nouvellement nommés".

La notification est accompagnée des documents suivants:

- Décision n° 45-2010 de la Cour des comptes concernant les procédures de sélection des chefs d'unité et des directeurs;
- Décision n° 23-2011 de la Cour des comptes définissant les critères pour l'établissement, à l'issue de la période de stage, des rapports d'évaluation des chefs d'unité et des directeurs nouvellement nommés;
- Décision n° 64-2010 portant composition du Comité des rapports pour l'année 2011;
- Note relative au rapport d'évaluation de chef d'unité/directeur;
- Note à l'attention de M. le Président et de Mmes et MM. les Membres de la Cour relative à l'avancement d'échelon à l'issue des neuf mois en qualité de Chef d'unité;
- Modèle-type du formulaire de milieu de stage;
- Modèle-type du formulaire de fin de stage;
- Note à l'attention de M. le Président et de Mmes et MM. les Membres de la Cour relative à la désignation du mentor;
- Décision de l'AIPN n°77-2006 portant exécution dans le cadre des politiques des ressources humaines du Règlement (CE) n°45/2001 du Parlement et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La procédure a été suspendue le 17 novembre 2011 pour demande d'informations complémentaires. Les informations ont été reçues le 20 janvier 2012. Le projet d'avis a été envoyé pour commentaires au responsable du traitement le 3 février 2012.

Les commentaires ont été reçus le 7 février 2012 L'avis doit être adopté au plus tard le 5 mars 2012 (2 mois + 68 jours de suspension).

2. Les aspects légaux

Les procédures de stage sont traitées dans les Lignes Directrices qu'a publiées le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur le traitement des

données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel au sein des institutions et agences de l'Union européenne¹.

Ainsi, le CEPD va d'abord souligner les pratiques qui ne semblent pas conformes en termes de protection des données au regard des Lignes Directrices et il limitera ensuite son analyse juridique à ces mêmes pratiques. Il est entendu que les recommandations faites dans les Lignes Directrices et pertinentes au traitement en question sont d'application.

Le CEPD constate que la qualité des données, les droits des personnes concernées ainsi que les mesures de sécurité sont conformes au règlement.

Le CEPD observe cependant que la licéité du traitement, la conservation des données, leur transfert ainsi que l'information des personnes concernées ne semblent pas être en totale conformité avec le règlement. De plus, la notion de contrôleur doit être rappelée.

2.1. Licéité du traitement. La Cour des comptes européenne base la licéité de son traitement sur l'Article 5 (b) du règlement.

L'article 34 du Statut et les articles correspondants du RAA prévoient l'obligation d'effectuer un stage. La procédure mise en place sert précisément à organiser l'évaluation des prestations pendant cette période de stage et peut donc être considérée comme étant nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des dispositions légales mentionnées ci-dessus.

Dans cette perspective, le CEPD recommande que la licéité du traitement soit basée sur l'article 5 (a) du règlement selon lequel le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si le traitement est "nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traitements instituant les Communauté européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités", complété par le considérant 27 précisant, en outre, que le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et les organes de l'UE comprend le traitement nécessaire pour leur gestion et leur fonctionnement.

2.2. Conservation des données. Les fichiers électroniques sont conservés 3 ans. Les rapports de stage sont conservés dans le dossier individuel de la personne concernée. Ce dossier est conservé pendant 8 ans après extinction de tous les droits de la personne et de ses ayants droits, et au moins 120 ans après la date de naissance de la personne concernée.

Le règlement prévoit, à l'article 4. 1 (e), que les données sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

¹ CEPD 2011-042, juillet 2011, Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel, <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/cache/off/lang/fr/Supervision/Guidelines>.

Si le CEPD accueille favorablement la période de conservation des fichiers électroniques de 3 ans, il rappelle néanmoins qu'il considère la conservation des rapports de stage au format papier pour une période de cinq ans comme étant appropriée, ce type de document ne gardant pas nécessairement leur pertinence pendant toute la carrière de la personne concernée. Il invite donc la Cour des comptes européenne à réévaluer la période de conservation des rapports de stage de la personne concernée.

Il n'en va pas de même, en revanche, pour les décisions de nomination ou de confirmation de l'agent qui peuvent être conservées pendant une durée allant jusqu'à dix ans après le dernier paiement de la pension.

2.3. Transferts de données. Les données traitées dans le cadre de la procédure de stage des Chefs d'unité et Directeurs nouvellement nommés ne sont transférées qu'au sein même de l'institution ou entre institutions et organes communautaires. Ces transferts doivent donc être examinés à la lumière de l'article 7 du règlement qui prévoit en son paragraphe 1 que: "Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

Le CEPD a pris bonne note des différents destinataires potentiels à qui les données pouvaient être transférées. Il estime que tous ces transferts sont considérés comme nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant du mandat du destinataire. Il rappelle également que les données personnelles traitées dans ce contexte peuvent être transférées à l'OLAF, au Tribunal de la fonction publique, au CEPD et au Médiateur européen si elles sont considérées comme nécessaires à l'exécution d'une mission particulière de contrôle, consultative ou judiciaire. Les transferts aux services des RH d'autres institutions et organes peuvent également s'avérer être nécessaires en cas de mutation d'un membre du personnel.

Afin de s'assurer de la pleine conformité avec l'article 7. 3 du règlement, le CEPD recommande de rappeler à tous les destinataires leur obligation de ne pas utiliser les données reçues à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises.

2.4. Information des personnes concernées. Le CEPD rappelle qu'afin de garantir la transparence et la loyauté du traitement, les informations énumérées aux articles 11 et 12 du règlement doivent être fournies aux personnes concernées.

Ces informations peuvent être fournies soit au moment où les données sont collectées, soit lors de leur première divulgation à un tiers, les moyens de communication suivants ont été considérés comme appropriés pour les procédures d'évaluation:

- clause de protection des données dans le formulaire de rapport ou les messages envoyés aux personnes concernées, et
- déclaration de confidentialité spécifique rendue disponible sur l'intranet.

Le CEPD invite donc la Cour des comptes européenne à se doter de l'un de ces documents afin de se conformer aux articles 11 et 12 du règlement.

2.5. Responsable du traitement. La Cour des comptes européenne est, d'un point de vue juridique, responsable de manière générale de tous les traitements effectués au sein de l'institution (voir notamment l'article 1.1 du règlement). Dans la pratique, cependant, la gestion interne du traitement à notifier est placée sous la responsabilité d'une direction générale, d'un secteur, d'une unité ou d'un département spécifique de l'institution et confiée à une personne de contact.

Les points 1 et 2 de la notification devront être révisés en conséquence.

3. Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci dessus. Cela implique, en particulier:

- baser la licéité du traitement en question sur l'article 5 (a) du règlement;
- réévaluer la période de conservation des rapports de stage au format papier;
- rappeler à tous les destinataires leur obligation de ne pas utiliser les données reçues à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises;
- établir un document spécifique au traitement en question listant les informations à fournir aux personnes concernées, conformément aux articles 11 et 12 du règlement;
- rectifier les points 1 et 2 de la notification.

Le CEPD demande à la Cour des comptes européenne d'adopter les mesures nécessaires afin d'être en conformité avec le règlement. Nous vous saurions gré de bien vouloir fournir au CEPD tous les documents pertinents dans les 3 mois suivant la date du présent avis afin de vérifier que les recommandations ont bien été appliquées.

Fait à Bruxelles, le 13 février 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
(Contrôleur Adjoint)

Cc : Johan VAN DAMME, Délégué à la protection des données, Cour des comptes européenne